



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 66035

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret no 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des stagiaires. La lecture de l'article 2 indique que, pour prétendre à une rémunération, une mère de famille ne justifiant pas d'une expérience professionnelle préalable de 1 014 heures de travail sur une période de douze mois devra : soit avoir eu trois enfants au moins si elle est mariée ; soit avoir un enfant seulement à charge si elle est « isolée », c'est-à-dire veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire ; soit encore ne pas être mère de famille si elle est divorcée, veuve ou séparée depuis moins de trois ans. Cette situation provoque un recul financier par rapport à la situation précédente qui permettait à toute mère de famille ayant au moins un enfant de percevoir une rémunération mensuelle de 3 803 francs (non compris les congés payés), alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. Recul également par rapport à la reconnaissance de la mère de famille mariée qui, elle, doit avoir au moins trois enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira. Quoique conscient de l'importance d'assurer une rémunération correcte aux femmes en situation difficile et désireuses d'entreprendre une formation professionnelle, il lui demande pourquoi pénaliser la mère de famille mariée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications introduites par le décret no 92-261 du 26 juin 1992 s'inscrivent dans un cadre plus général d'harmonisation des barèmes de rémunération qu'il convenait de poursuivre en raison des évolutions intervenues, tant sur le plan des critères qui président à l'attribution de ces barèmes, qu'en vue d'améliorer les conditions d'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle : stages et contrats de travail aides. S'agissant des critères d'attribution, le critère principal, qui est un critère objectif, est la justification ou non d'une durée d'activité salariée de six mois au cours d'une période de douze mois, ou de douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. À défaut de justifier de cette durée, les stagiaires sont rémunérés en fonction de l'âge, qui est un autre critère objectif, sauf cas de situation personnelle prévue. Dans cette construction, les deux critères objectifs assurent une neutralité quant aux conditions d'accès et quant aux conditions de déroulement des stages qui facilitent indéniablement la bonne réalisation des programmes importants que l'État finance en direction des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, le champ du critère de la situation personnelle devait donc être resserré. Pour ce qui est des conditions d'orientation vers les dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle, il était important de faire en sorte que les barèmes de rémunération, notamment ceux attribués en considération de la situation personnelle, ne privilégient pas les dispositifs de stages par rapport aux contrats de travail aides, qui se développent et se diversifient en offrant de réelles chances d'insertion, en particulier pour les jeunes demandeurs d'emploi âgés de seize à vingt-cinq ans. C'est essentiellement pour mettre fin à l'incitation au choix a priori des stages constatée dans l'orientation des femmes à la recherche d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle qu'ont été introduites les modifications prévues par le décret no 92-561 du 26 juin 1992, dont il convient au demeurant de préciser le contenu et la portée. 1) Le barème de 3 803 francs est désormais attribué aux parents isolés uniquement, au

sens de l'article L 524-2 du code de la securite sociale, sans que la condition de perception de l'allocation de parent isole soit requise. A ce titre, la modification concerne aussi les peres celibataires qui ne beneficiaient pas de ce bareme. 2) La mesure consacree aux meres de famille ayant eu au moins trois enfants, qui sont remunerees selon le bareme attribue lorsque des conditions d'activite salariee sont reunies, s'inspire de dispositions analogues prises dans le domaine de l'assurance vieillesse, ou le fait d'avoir eleve des enfants est assimilable a une activite professionnelle anterieure. L'attribution du meme bareme aux femmes veuves, divorcees, separees judiciairement depuis moins de trois ans est destinee a remedier aux pertes de revenu trop brutales pendant une premiere periode. 3) Les femmes mariees ayant, ou ayant eu, un ou deux enfants, sont remunerees selon les criteres generaux c'est-a-dire soit au bareme attribue en fonction des conditions salariees prevues si elles en justifient, soit, a defect, aux baremes attribues en fonction de l'age. Dans tous ces cas de bareme, elles peuvent beneficier d'indemnites de transport ou d'hebergement des lors que la distance entre le domicile et le lieu de formation est superieure a quinze kilometres. Par ailleurs, des fonds locaux sont en cours de constitution au niveau regional ou departemental en vue de faciliter l'accès a la formation de femmes en difficulté par le versement d'aides concernant en priorite la prise en charge des frais de garde d'enfants et des frais d'aide a domicile des personnes dependantes, personnes agees ou handicapees, et eventuellement la prise en charge totale ou partielle de frais de transport et d'hebergement. Beneficiant de credits de l'Etat, ces fonds seront abondes par des credits de partenaires publics, consulaires ou associatifs locaux dans le cadre d'une convention signee avec l'Etat. Ils permettront d'attribuer des aides individuelles accordees par le prefet. Enfin, la majorite des stages se deroulant selon le rythme de l'annee scolaire la date du 1er juillet a paru celle qui aurait le moins d'inconvenient pour permettre de fixer des le debut de la formation le montant de la remuneration individuelle pour le plus grand nombre de stagiaires.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66035

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 20